# AVENANT SALARIAL N° 15 à l'Accord professionnel de la branche « ESTHETIQUE »

# Article 1 : Congé exceptionnel

Les parties conviennent de modifier l'article 41 à l'Accord professionnel de la branche « Esthétique » en y ajoutant un jour de congé exceptionnel par an pour cause de déménagement sur présentation d'un justificatif.

L'article 41 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une autorisation d'absence exceptionnelle sera accordée aux travailleurs à l'occasion de certains évènements et dans les conditions ci-après :

- décès des père, mère, frère et sœur .....: 2 jours ;
- présélection militaire .....: dans la limite de 3 jours ;

• déménagement ...... : 1 jour sur présentation d'un justificatif.

Ces jours d'absences exceptionnelles devront être pris au moment des évènements en cause, ils sont indemnisés sur la base de l'horaire habituel de l'intéressé et seront assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel ».

## Article 2 : Clause de revoyure :

Les parties conviennent de se revoir au mois de mars afin de faire un point sur la situation économique de la branche.

### Article 3: Extension de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 01 janvier 2022.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, conformément aux dispositions des articles Lp. 334-12 à Lp. 334-15 et R 334-2 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Nouméa, le 25 novembre 2021

#### **COLLEGE DES EMPLOYEURS**

CPME-NC Audrey CADO

Audrey CADO

Myriam ZMIROU

Anne Françoise FLOCH

COLLEGE DES SALARIES

UT CFE-CGC NC Sandrine MELLERIO

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DTE-NC Christelle DEN